

Envoyé en préfecture le 27/10/2022

Reçu en préfecture le 27/10/2022

Affiché le

ID : 019-200078947-20221012-2022_10_12_01-DE



Syndicat
de la Diège

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DE LA DIEGE

L'an deux mille vingt-deux, le douze octobre à 18h00, les Membres du Comité du Syndicat se sont réunis dans le cadre de **l'exercice des compétences transférées en matière d'eau et d'assainissement collectif**, en session ordinaire, à la salle des fêtes à LAMAZIERE-HAUTE, sous la Présidence de M. Jean-François MICHON

PRESENTS : ANDANSON David, BARRIER Jean-Baptiste, BARRIER Pascal, BEAUMONT Didier, BOURZAT Michel, CHADENIER François, COUDERT Sylvain (suppléant de LE GALL Nathalie), CHEVALIER Aline (suppléante de BREDECHE Robert), DEVEDEUX Jean-Paul, GOUYON François, HAYMA Haye, LEFAI Benjamin, LE MORVAN Frédéric, MICHON Jean-François, MONTIGNY Pascal, RATELADE François, REBEIX Maurice, REBUZZI Franck

ABSENTS : BREDECHE Robert, CHASSAGNE Chantal, CHEVALIER Pierre, LEBECH Gilles, LE GALL Nathalie, POUZADOUX Denis

SECRETAIRE DE SEANCE : BEAUMONT Didier

Date de convocation : 21/09/22

Membres en exercice : 22	Présents : 17	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0
---------------------------------	----------------------	---------------------	------------------	-------------------

Référence DIEGE :	2022-10-12-01
Objet :	BUDGET ANNEXE EAU : Assujettissement à la TVA

Monsieur Lefai n'étant pas présent au début de la réunion, il n'a pas pris part au vote de cette délibération.

Monsieur le Vice-Président rappelle, en vertu de l'article 6.1 des statuts du Syndicat de la DIEGE arrêtés par Monsieur le préfet de la Corrèze le 19/12/17, que « tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les adhérents concernés par l'affaire mise en délibération ».

Vu le Code général des impôts (CGI) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Vice-Président rappelle que le Syndicat de la Diège est l'autorité organisatrice du service public de l'eau potable et qu'il exerce cette compétence, mentionnée à l'article L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, en lieu et place de l'ensemble de ses communes adhérentes.

Monsieur le Vice-Président explique que l'article 256 B du CGI assujettit obligatoirement à la TVA la fourniture de l'eau dans les établissements publics de coopération intercommunale dont le champ d'action s'exerce sur un territoire d'au moins 3 000 habitants.

Monsieur le Vice-Président rajoute que le nombre d'habitants doit être calculé à partir des chiffres INSEE constatés lors du dernier recensement. Actuellement, les 11 communes ayant transféré la compétence de l'eau potable au Syndicat de la Diège représentent 2785 habitants (données INSEE – recensement 2019).

Monsieur le Vice-Président explique qu'une commune adhérente au Syndicat de la Diège au titre de la distribution d'électricité souhaite transférer la compétence de l'eau potable au Syndicat de la Diège à partir du 1^{er} janvier 2023. Ce transfert de compétence entraînerait le dépassement du seuil de 3 000 habitants.

En conséquence et en prévision de cet éventuel transfert de compétence, Monsieur le Vice-Président propose au comité Syndical d'assujettir le budget annexe de l'eau potable à la TVA.

Monsieur le Vice-Président indique que l'imposition à la TVA concerne l'ensemble des opérations du service public de distribution de l'eau du Syndicat de la Diège à destination de leurs usagers et que le taux de TVA applicable à la fourniture de l'eau destinée à la consommation humaine est de 5,5%.

Envoyé en préfecture le 27/10/2022

Reçu en préfecture le 27/10/2022

Affiché le

ID : 019-200078947-20221012-2022_10_12_01-DE

Monsieur le Vice-Président précise que, conformément à l'article 260A du CGI, l'assujettissement à la TVA du budget annexe assainissement collectif n'est pas obligatoire.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical de l'eau et de l'assainissement collectif :

APPROUVENT l'assujettissement à la TVA du budget annexe de l'eau à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

AUTORISENT Monsieur le Vice-Président à accomplir toutes les formalités afférentes à ce dossier.

Fait et délibéré à LAMAZIERE-HAUTE,
Le 12/10/2022
Le Vice-Président du Syndicat,
Jean-François MICHON

